Résolution 47 de l'Assemblée commune de la CECA (Strasbourg, 11 mai 1956)

Légende: Le 11 mai 1956, s'appuyant sur le rapport Spaak, l'Assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) adopte une résolution dans laquelle elle exprime ses désidératas en ce qui concerne la réalisation du Marché commun et de l'Euratom.

Source: Communauté européenne du charbon et de l'acier. Résolutions adoptées par l'Assemblée commune, Avec une table analytique établie par la Division "Études, informations et documentation" de l'Assemblée commune. Luxembourg: CECA, mars 1958. p. x.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.
Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.
Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.
Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:
http://www.cvce.eu/obj/resolution_47_de_l_assemblee_commune_de_la_ceca_strasbourg_11_mai_1956-fr-32ab1ff4-3ccb-4aaa-88e2-931337d37c71.html

Date de dernière mise à jour: 05/11/2015

Résolution 47 de l'Assemblée commune de la CECA relative au Marché commun et à l'Euratom (11 mai 1956)

Vu ses résolutions du 2 décembre 1954 et du 9 mai 1955 portant création du groupe de travail, chargé notamment d' « étudier les formules les plus opportunes et les plus efficaces, pouvant assurer une extension de la compétence matérielle de la Communauté et, d'une manière plus générale, une extension du Marché commun »,

vu les deux rapports sur le Marché commun et sur l'Euratom, préparés par son groupe de travail et discutés à la session extraordinaire de Bruxelles en mars 1956,

vu la résolution relative au Marché commun adoptée par l'Assemblée commune le 16 mars 1956,

vu le rapport sur les mêmes sujets, préparé par le Comité intergouvernemental crée à la conférence de Messine par les six ministres des Affaires étrangères, le 1er et 2 juin 1955,

l'Assemblée commune,

soucieuse de voir aboutir rapidement la conclusion des traités,

fait les déclarations et recommandations suivantes :

l'Assemblée commune,

I. En ce qui concerne le Marché commun

se félicite de ce que le rapport, réaliste et correct, publié par le Comité intergouvernemental créé par la conférence de Messine, a jeté les bases des prochains développements du Marché commun,

rappelle que le Marché commun, en accélérant l'extension économique et en répartissant plus rationnellement les activités, doit assurer une amélioration constante du niveau de vie, le plein emploi, une élévation et une harmonisation des conditions sociales sur tout le territoire de la nouvelle organisation, ainsi que le relèvement des régions sous-développées de la Communauté, notamment par le renforcement de leur infrastructure,

souligne que le Marché commun ne se limite pas à la libération des échanges par la suppression de toutes discriminations (douanes, contingentements, restriction des devises, régime des transports, etc.) et par la protection contre les monopoles. Ce marché suppose encore une solidarité entre tous les États pour aider chacun d'eux à s'adapter sans sacrifice excessif à la nouvelle organisation économique et à profiter pleinement de ses avantages. Dans cette perspective, les fonds d'adaptation et d'investissements sont essentiels,

insiste pour que la libération intérieure s'étende aux marchandises, aux hommes, aux capitaux et aux services et ne constitue pas une organisation autarcique vis-à-vis de l'extérieur,

estime que des mesures de sauvegarde sont nécessaires pour empêcher la régression sociale de certains Etats membres sous pression de la concurrence, ainsi que pour faciliter la coordination des économies agricoles,

déduit de ces constatations que, par de nombreux aspects, la politique économique générale doit être de la compétence des organes du Marché commun,

insiste pour que les dispositions du nouveau traité permettant de lier le progrès social au progrès économique, la distinction faite dans le cadre limité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ne se concevant pas dans le cas du Marché commun,

déclare que la réalisation du Marché commun doit être décidée d'une façon irrévocable, mais ne peut s'accomplir que par étapes,

constate avec satisfaction, qu'au-delà de la première étape de 4 ans, des décisions seront prises par une majorité qualifiée du Conseil de Ministres, notamment pour faire respecter la réduction automatique ultérieure des tarifs.

L'Assemblée commune

déclare

qu'il faut employer au maximum, comme le proposent les experts, les institutions déjà existantes de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

que, dans le cadre de l'Euratom, la création d'établissements publics ou de sociétés d'économie mixte évite les dangers politiques de la centralisation et facilite la coopération avec les pays tiers ;

qu'il faut assurer la collaboration des associations syndicales, patronales et ouvrières, qui, par leurs avis, assisteront la commission européenne et le Conseil de Ministres dans l'accomplissement de leur mission.

D'une manière générale

L'Assemblée commune

demande aux gouvernements des pays membres de tenir compte de la liaison qui existe entre les deux projets en en poursuivant simultanément l'étude,

attache un intérêt tout particulier aux suggestions qui sont faites dans le domaine de la coordination des transports aériens, de l'énergie classique, des postes et des télécommunications.

adoptée par l'Assemblée commune au cours de sa séance du 11 mai 1956 (Journal officiel de la Communauté du 26 mai 1956)

II. En ce qui concerne l'Euratom

sur le principe

que la collaboration, dans le domaine atomique, entre les États européens est nécessaire et urgente pour rendre à ces pays une place de premier rang parmi les nations industrielles et pour assurer l'élévation continue de leur niveau de vie; cette collaboration ne sera d'une utilité durable que si elle s'étend aux différentes formes de l'énergie, qu'elle soit produite par fission, par fusion, ou de toute autre manière ;

sur la compétence territoriale

que cette organisation débutant entre les six États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier doit être ouverte sans restriction à tous les États membres de l'OECE qui en acceptent les conditions; que des formules souples doivent être prévues pour les États qui voudraient collaborer à certaines entreprises scientifiques ou industrielles sans être membres de l'organisation ; qu'une association étroite doit être recherchée avec le Royaume-Uni ; que l'Euratom, loin de s'opposer au projet préparé par les experts de l'OECE, doit au contraire se coordonner avec lui ; que les territoires d'outre-mer, fournisseurs de matières premières, reçoivent une contre-partie satisfaisante ;

sur la compétence matérielle

que l'Euratom, en dehors de tout conflit d'idéologies politiques ou économiques, doit tendre à assurer le contrôle militaire et sanitaire ainsi que la sécurité économique en réalisant une répartition sans discrimination de toutes les matières premières et combustibles fissiles entre tous les utilisateurs de la Communauté ;

que des entreprises communes tant scientifique qu'industrielles sont indispensables pour hâter le progrès économique ;

que des liaisons souples doivent être établies avec le secteur privé pour que la révolution technique, déclenchée par la découverte de l'énergie atomique, étende ses effets aussi largement que possible ;

que le problème des utilisations militaire de l'énergie atomique, soit par l'Euratom lui-même, soit par certains de ses membres, conformément aux traités en vigueur, dépasse la compétence de l'Assemblée commune ; mais celle-ci se croit en droit de souligner dès à présent qu'en aucun cas de pareilles utilisations pourraient réduire, sous couvert de secret militaire, le contrôle de sécurité ou la collaboration scientifique .

III. En ce qui concerne les institutions

que les nouvelles organisations européennes doivent recevoir des pouvoirs limités, mais réels, c'est-à-dire leur permettant de remplir leur tâche ;

qu'un contrôle démocratique efficace doit être exercé par l'Assemblée dont la compétence est trop limitativement définie dans les projets actuels ;

qu'un juste équilibre doit être trouvé entre les pouvoirs du Conseil de Ministres et ceux de la commission européenne;

qui établisse définitivement les bases d'un marché commun général sous la forme d'une union douanière et économique, excluant toute autarcie,

qui prévoie la libre circulation non seulement des biens, des services et des capitaux, mais aussi de la main d'œuvre,

qui institue en outre un fonds d'investissements destiné à promouvoir l'expansion économique

qui facilite l'adaptation des économies nationales tout en tenant compte de la situation spéciale de l'agriculture et en imposant une réalisation progressive et irréversible de cette union économique

qui dans le même but, prévoie une aide communautaire aux États membres par le moyen d'un fonds de réadaptation et qui stipule des clauses de sauvegarde pour le cas où des intérêts vitaux nationaux seraient menacés,

qui prévoie parallèlement au développement du marché commun l'harmonisation des charges sociales dans le cadre d'une politique active et progressive en vue de réaliser une amélioration constante du niveau de vie,

qui créée des institutions ayant les pouvoirs suffisants pour mettre en œuvre, sous un contrôle démocratique, les principes énoncés ci-dessus,

qui soie largement ouvert à tous les autres membre de l'OECE

invite les gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à conclure d'urgence entre eux un traité sur la base des ces principes.

Adopté par l'Assemblée commune au cours de sa séance du 16 mai 1956 (Journal officiel de la Communauté du 29 mai 1956)